

CONVENTION SECTORIELLE DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES

AVENANT N° 2

La caisse nationale d'assurance maladie désignée dans ce qui suit par le terme "Caisse" représentée par son président-directeur général

d'une part

Le syndicat national des biologistes de libre pratique représenté par son secrétaire général

d'autre part

Vu le décret n° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des laboratoires d'analyses médicales conclue entre la caisse et le syndicat national des biologistes de libre pratique le 19 décembre 2006 et ses avenants,

Considérant la nécessité de préserver le dispositif conventionnel instauré dans le cadre de la réforme du système d'assurance maladie engagée par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 et concrétisé par le décret et la convention cités ci-dessus.

Affirmant leur engagement visant à renforcer le dispositif conventionnel dans le but de garantir un meilleur accès au profit des assurés sociaux.

Convaincus de la nécessité d'une revue globale du système d'assurance maladie sur la base d'une évaluation objective aboutissant à de nouvelles pistes de réforme pour une meilleure équité entre les assurés, une meilleure qualité des soins et une optimisation des ressources du régime d'assurance maladie.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier - La convention sectorielle signée le 19 décembre 2006 est prorogée pour une année supplémentaire à compter de sa date d'extinction prévue le 13 février 2019.

Art. 2 - Les parties s'engagent durant l'année 2019 à poursuivre les concertations en vue d'élaborer une nouvelle convention sectorielle des laboratoires d'analyses médicales.

Art. 3 - L'élaboration de la nouvelle convention tiendra compte des résultats de l'étude portant sur l'évaluation du régime assurance maladie pilotée par le ministère des affaires sociales avec la participation des parties prenantes.

Art. 4 - En application du principe de continuité de soins, les parties s'engagent en outre, à signer la nouvelle convention avant la date du 13 février 2020.

Art. 5 - La caisse s'engage à poursuivre ses efforts dans le but de réduire les délais de règlement des biologistes conventionnés et de les ramener aux délais conventionnels, sans toutefois dépasser un délai de 90 jours et en assurant une périodicité mensuelle des règlements.

Art. 6- Les dispositions apportées par cet avenant prennent effet à compter de sa signature.

Fait à Tunis, le 11 février 2019

**Le Président Directeur Général de
la Caisse Nationale d'Assurance
Maladie
Mr Béchir Irmani**

**Le Secrétaire Général
du syndicat National des Biologistes de
Libre Pratique
Dr Rabeh Blibech**